



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 10 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix décembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
03/12/2021

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 25

Conseillers votants : 31

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

M. Christopher LENOURY, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Mme Lorine BALIKCI, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Evelyne HORNAERT à Mme Dominique MORIN
M. Titouan D'HERVE à M. François OUZILLEAU
M. Antoine RICHARD à M. Johan AUVRAY
M. Jean-Marie M BELO à M. Johan AUVRAY
Mme Lydie BRIOULT à M. François OUZILLEAU
Mme Blandine RIPERT à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE

Absents :

M. David HEDOIRE
Mme Fanny FLAMANT
M. Gabriel SINO
Mme Bérénice LIPIEC

Secrétaire de séance : Marjorie HARDY

N° 134/2021

Rapporteur : Léocadie ZINSOU

OBJET : Subventions aux associations

Depuis une année, la crise sanitaire perturbe fortement notre quotidien et les associations, acteurs essentiels de cohésion et de solidarité, font preuve d'initiatives et d'inventivité pour

s'adapter et maintenir un lien indispensable avec leurs adhérents et bénéficiaires.

Qu'elles soient sportives, culturelles, sociales, les associations participent à l'animation de la commune, à sa renommée et dynamisent notre territoire. La commune reste très attentive à leur situation et souhaite les accompagner au mieux dans leur projet.

La situation sanitaire a mis en lumière également le rôle déterminant que jouent les associations caritatives et leurs nombreux bénévoles, auprès des publics fragilisés. A ce titre, une attention particulière a été portée aux projets et actions d'aide et de soutien qui ont minimisé les effets de la crise et apporté un réconfort et une présence indispensables aux personnes isolées et confrontées à un manque de ressources.

Dans ce contexte, toutes les formes de soutien aux associations illustrent la détermination de la commune, à les accompagner au plus près des réalités auxquelles elles sont confrontées. Ces aides s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale portée par la municipalité qui reconnaît le rôle de ces acteurs dans la vie communale et l'importance du lien social dont ils sont porteurs.



Les propositions d'attribution ci-après sont issues d'une méthodologie fondée sur :

- La concertation avec les acteurs associatifs selon le projet déposé,
- L'application de critères d'intérêt général,
- La production d'informations complètes de la part des associations,
- La prise en compte de l'ensemble des liens entre la commune et les associations (locaux, aides logistiques...),
- Un principe général de transparence.

Enfin, certains montants indiqués dans le tableau ont été instruits sur la base de projets proposés par les associations. Leur versement effectif sera donc conditionné à la signature d'une convention de partenariat dite « appel à projet », à la réalisation du projet et à son évaluation après production des pièces justificatives. La priorité est donnée à la dynamique de projet plutôt que de soutenir de simples besoins de fonctionnement.

Aussi, conformément au décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives de paiement des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux, l'octroi de toute subvention doit faire l'objet d'une décision attributive nominative de la part de l'assemblée délibérante.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L1111-1, L1111-2 (1^{er} alinéa), L1611-4 et L2121-29 (1^{er} alinéa),

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que certains élus ne prennent pas part au vote pour les seules associations suivantes :

- Prépare Toit : Catherine DELALANDE
- Ecole Maxime Marchand : Marie-Christine GINESTIERE
- Ecole du Parc : Marjorie HARDY
- Ecole Arc en ciel 2 : Zahia GASMI

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** les subventions suivantes :

ASSOCIATION	DESIGNATION	PROJET	Projet	investissement
ELEMENTAIRE MAXIME MARCHAND	Appel à projet	Classe découverte	4 190 €	
ELEMENTAIRE DU PARC	Appel à projet	Classe découverte	1 750 €	
ELEMENTAIRE ARC EN CIEL 2	Appel à projet	Classe découverte	980 €	
PREPARE TOIT	Investissement	Achat portail		5 000 €

- PRECISE que les subventions liées à un projet feront l'objet d'une convention de partenariat dite « appel à projet » et que leur versement sera conditionné à la réalisation effective dudit projet après évaluation et fourniture des pièces justificatives,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'attribution des subventions ci-dessus, et notamment les conventions d'appel à projet.

Vie associative et participation citoyenne

Avis favorable

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus

Le registre dûment signé

Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).